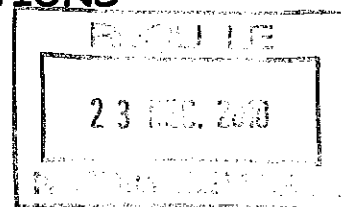


**SYNDICAT INTERCOMMUNAL d' ELECTRICITE
et d' EQUIPEMENT du DEPARTEMENT de la VIENNE**

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

REUNION du COMITE

Séance du 22 décembre 2010



Délib 2010/17 (Comité du 22 décembre 2010)

Le 22 décembre 2010, sur convocation du 16 décembre 2010, le Comité du syndicat intercommunal s'est réuni, en session extraordinaire à 14 h 30, au siège du syndicat intercommunal, 78 avenue Jacques Cœur à POITIERS, sous la Présidence de M. LEPERCQ, Président.

Membres en exercice : 538

Quorum : n'a pas été atteint lors de la première réunion du 14 décembre 2010, l'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents.

179 délégués étaient présents ; aucun pouvoir écrit de voter en leur nom à un autre délégué.

**7 - TRANSFORMATION DE SRD RESEAUX DE DISTRIBUTION EN SAEM -
DELIBERATION**

M. Pascal GRIMAUD, directeur du SIEEDV, rappelle que par délibération en date du 26 juin 2007, le Comité du SIEEDV a approuvé la création d'une filiale de gestion des réseaux de distribution d'électricité conformément aux dispositions de l'article 23 - I de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie qui impose, pour les réseaux de distribution d'électricité ou de gaz naturel desservant plus de 100 000 clients, la séparation juridique des activités de gestion d'un réseau de distribution et des activités de fourniture.

Cette filiale, dénommée SRD RESEAUX DE DISTRIBUTION, est depuis le 14 décembre 2007 une Société par Actions Simplifiée (SAS) détenue à 100 % par SOREGIES.

Afin de limiter l'impact de cette séparation, sur les plans juridique, économique et social, le choix a été fait d'adopter une organisation en GRD « léger » avec certaines missions opérationnelles confiées à un opérateur intégré à la maison mère SOREGIES, comme le permet la Loi n° 2004-803 du 09 août 2004 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Bien que tout à fait conforme au droit français, ce schéma d'organisation ne saurait résister plus longtemps aux exigences de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), arguant que « *le manque d'autonomie opérationnelle entre SRD et SOREGIES ainsi que leur indispensable et utile coopération amènent à questionner l'indépendance sur le plan de l'organisation et de la prise de décision de SRD vis-à-vis de SOREGIES* » et soulignant que « *SRD se doit de réévaluer la pertinence du choix d'un modèle de GRD léger* ».

De surcroît, la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 relative aux règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, qui devrait être transposée en droit français en 2011, devrait conduire à une plus grande ouverture du marché, renforçant ainsi les exigences d'indépendance des gestionnaires de réseau de distribution. Elle devrait compléter en cohérence les compétences du régulateur, en l'occurrence la CRE, pour contrôler la réalité du renforcement de l'indépendance des gestionnaires de réseaux au cours du temps.

Ainsi, l'obligation à plus ou moins brève échéance d'une adaptation en GRD complet ne semble faire aucun doute si le schéma d'organisation reste en l'état.

Le SIEEDV et ses entreprises ont pris en compte ce paramètre dans la réflexion stratégique conduite en 2010 et ont décidé de modifier le schéma d'organisation en place, dans l'optique de donner plus d'indépendance à SRD vis-à-vis de SOREGIES.

La nouvelle organisation proposée viserait à transformer SRD en SAEML avec 66% du capital détenu par le SIEEDV et 34% par SOREGIES.

La CRE, informée de ce projet de modification d'organisation, en a validé le principe, considérant qu'il pourrait suffire à garantir l'indépendance de SRD vis-à-vis de SOREGIES.

Outre l'objectif annoncé, cette modification présente aussi pour le SIEEDV l'avantage de contrôler en direct les choix stratégiques et l'activité de son gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité et, in fine, d'avoir une maîtrise plus grande sur le service public local de la distribution d'électricité. De plus, elle lui permet d'assurer une gouvernance équilibrée de ses trois entreprises et lui donne une position plus appropriée pour arbitrer les choix stratégiques de ses trois entreprises.

L'autre avantage indéniable que présente cette modification est qu'elle donne l'occasion d'apporter à SOREGIES des ressources financières pour mener sa politique de développement, notamment par l'acquisition de nouveaux moyens de production. La diversification du parc de production de SOREGIES est, en effet, un axe stratégique majeur retenu dans le cadre de la réflexion stratégique conduite en 2010 à l'échelle du groupe, axe que le SIEEDV sera amené à soutenir financièrement à plus ou moins long terme en sa qualité d'actionnaire majoritaire de SOREGIES. La transformation de SRD en SAEML, par rachat de 66% des actions de SOREGIES par le SIEEDV, permet à SOREGIES de disposer de fonds d'un montant significatif pour engager ce plan d'actions.

La valorisation financière de SRD est estimée à 50 M€. Cette valeur ressort d'une étude réalisée en septembre 2010 par H3P audit & conseil, cabinet d'expertise indépendant spécialisé dans le domaine des concessions et des partenariats public-privé notamment dans le secteur de l'énergie, cabinet retenu en septembre 2009 par le SIEEDV pour effectuer l'audit financier de ses entreprises. Sur cette base, le rachat de 66% des actions de SOREGIES par le SIEEDV coûtera à ce dernier la somme de 33 M€, somme levée par recours à l'emprunt.

Ces 33 M€ qui semblent apparaître comme une dépense stricto sensu participent en fait indirectement à l'enrichissement du SIEEDV.

« ... »

D'une part, en donnant à SOREGIES des moyens pour investir dans la production et améliorer ses marges, le SIEEDV contribue à augmenter la valeur intrinsèque de SOREGIES, donc de son propre patrimoine.

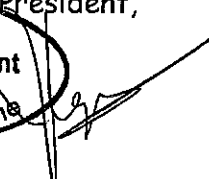
D'autre part, l'amélioration des marges de SOREGIES se répercutera automatiquement sur ses résultats et lui permettra de remonter des dividendes supplémentaires au SIEEDV. Recette complémentaire que le SIEEDV pourra consacrer au financement des investissements sur les réseaux de distribution électrique gérés par SRD. Lesdits investissements qui augmenteront la valeur des réseaux propriété du SIEEDV, donc qui donneront plus de valeur à son patrimoine.

En application de l'article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales, il convient donc d'envisager :

- l'entrée du SIEEDV au capital de SRD RESEAUX DE DISTRIBUTION à l'occasion de la modification de la forme juridique de cette dernière qui deviendrait une Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML),
- l'acquisition de 66 % des actions détenues par SOREGIES, le financement correspondant et l'octroi des suretés y attachées,
- l'approbation des statuts de SRD RESEAUX DE DISTRIBUTION sous sa nouvelle forme,
- la désignation des personnes qui siégeront en qualité de représentants du SIEEDV dans les organes de gouvernance de SRD RESEAUX DE DISTRIBUTION.

En conséquence de ce qui précède, le Comité, à l'unanimité :

- approuve les orientations des directoires et des conseils de surveillance de SOREGIES et de SRD RESEAUX DE DISTRIBUTION afin de transformer le statut juridique de SRD RESEAUX DE DISTRIBUTION de SAS en SAEML,
- autorise la cession par SOREGIES et l'acquisition par le SIEEDV de 66% du capital de SRD RESEAUX DE DISTRIBUTION moyennant le prix de TRENTE TROIS MILLIONS D'EUROS (33 M€),
- approuve les statuts de SRD RESEAUX DE DISTRIBUTION sous sa nouvelle forme de SAEML.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Syndicat intercommunal
d'Electricité et d'Equipe-
ment
(S.I.E.E.D.V.)
du Département de la Vienne
Arnaud LEPERCQ

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 23 décembre 2010

Publication ou notification le : 5 janvier 2011